

ratification lors de leur discours d'adhésion sous réserve de la ratification de la convention par tous, un accord dans un proche avenir semble improbable. Cependant, il est possible qu'un accord soit conclu et partiellement mis en application peu après 1992.

42. Inventions biotechnologiques

Situation: en attente de la première lecture devant le Parlement européen
Mise en application: ?

Cette proposition harmoniserait la protection des brevets pour les inventions en biotechnologie dans l'ensemble des 12 États membres afin de fournir la sécurité juridique nécessaire pour que les industries puissent développer leur secteur biotechnologique. Les législations nationales existantes sont fondées sur deux conventions internationales sur les brevets remontant aux années 1960 - époque à laquelle les procédés biotechnologiques soit n'existaient pas, soit en étaient à leurs balbutiements.

La proposition de la Commission autoriserait la brevetabilité d'un organisme vivant sous réserve "d'un degré suffisant d'intervention humaine". Elle assure alors la protection traditionnelle des brevets pendant 20 ans pour les inventions biotechnologiques. Elle définit également les inventions biotechnologiques couvertes.

B) MARQUES

43. Harmonisation des marques nationales

Situation: adoptée en décembre 1988
Mise en application: fin 1992

Cette proposition affectera toutes les marques commerciales nationales enregistrées couvrant à la fois les produits et les services. Elle procure une définition uniforme des signes et marques pouvant constituer une marque comme "tout signe, toute marque ou forme pouvant être représentée sous forme graphique". Elle inclut une liste exhaustive des raisons pouvant justifier le rejet ou l'annulation d'une marque, ainsi qu'un aperçu des droits et obligations des titulaires de marques.

Cette directive ne cherche en aucune manière à harmoniser les procédures nationales de demandes de marques, étant donné l'impossibilité de la tâche. Cependant la Commission espère que, dans un avenir relativement proche, le propriétaire "qui souhaite faire enregistrer une marque dans plus d'un pays aura le choix de déposer une demande de marque communautaire".

44. Règlement relatif à la marque communautaire

Situation: en attente de l'approbation du Conseil
Mise en application: ?

Ce règlement introduirait une marque communautaire valable dans les 12 États membres. Cependant elle est actuellement bloquée sur la question de l'endroit où établir un Office communautaire des marques.

45. Marchandises de contrefaçon

Situation: adoptée en décembre 1986
Mise en application: 1er janvier 1988

Cette directive introduit des règles et procédures communes conférant aux fonctionnaires des douanes le pouvoir de saisir des marchandises importées dans la Communauté qui enfreindraient des marques enregistrées.

Une proposition élargissant la législation susmentionnée aux marchandises qui enfreignent les droits d'auteurs est attendue en 1989.

C) DROITS D'AUTEUR

46. Protection des logiciels

Situation: Proposition de la Commission en décembre 1988
Mise en application: ?